

Rapport COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 12 février 2026

ORDRE DU JOUR

Conseil Syndical du Jeudi 12 février 2026

Point N°1 - Désignation du Secrétaire de Séance
- Dossier présenté par François RALLO, Président.

Point N°2 - Information sur les Décisions du Président prises par délégation
(Annexe n°1)
- Dossier présenté par François RALLO, Président.

Point N°3 - Approbation du Compte-Rendu de la séance du 09 décembre 2025
(Annexe n°2)
- Dossier présenté par François RALLO, Président.

I. FINANCES



Point N°4 - Rapport d'Orientation Budgétaire – ROB 2026
- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Point N°5 – Bilan des acquisitions et rétrocessions foncières 2025
(Annexe n°3)
- Dossier présenté par Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Point N°6 - Engagement liquidation mandatement des dépenses d'investissement
- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Point N°7 - Demande de financement FEDER - Poste chargé de mission inondation 2026/2027
- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

II. FONCIER



Point N° 8 - Emplacement réservé N°11 des Llobères à Canet - Mr AMOUROUX
- Dossier présenté par Mr Rodolphe LAFFONT Vice-président délégué.

III. RESSOURCES HUMAINES



Point N° 9 -Changement des Horaires d'été de la Brigade Verte.
- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Point N° 10 -Modalités de mise en œuvre du télétravail
(Annexe n°4)

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Point N°11 -Signature d'une convention avec le CDG66 pour l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

(Annexe n°5)

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

IV. TRAVAUX SUR LES DIGUES DU RÉART



Point N°12 -Analyses des offres -Choix des entreprises
(Annexe n°6)

- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

Point N°13 – Avenant ISL
(Annexe n°7)

- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

V. AFFAIRES DIVERSES



- | | |
|--|--------------------|
| - RETEX sur les 2 dernières crues | Isabelle PERRÉE |
| - Retour sur le séminaire N° 2
de l'étang de Canet St Nazaire | Roland MIVIÈRE |
| - Rétroplanning écriture du Contrat de Bassin | Christelle PLAGNES |

VI. ANNEXES



Annexe 1 : Décisions du Président prises par délégation

Annexe 2 : Compte-Rendu de la séance du 09 décembre 2025

Annexe 3 : Bilan des acquisitions et rétrocessions foncières 2025

Annexe 4 : Modalités de mise en œuvre du télétravail

Annexe 5 : Convention avec le CDG66 : l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Annexe 6 : Analyses des offres -Choix des entreprises pour les travaux

Annexe 7 : Avenant ISL pour les travaux

Point N°1 - Désignation du Secrétaire de Séance

- Dossier présenté par François RALLO, Président.

Il est proposé aux membres du conseil de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Cette personne sera chargée de rédiger le compte-rendu des débats et des décisions prises lors de la réunion.

Les membres sont invités à se proposer ou à donner leur accord pour cette désignation.

Point N°2 - Information sur les Décisions prises par le Président par délégation

- Dossier présenté par François RALLO, Président.

[Annexe 1](#)

Le rapporteur informe le comité syndical des marchés attribués :

Décision du Président n°2026.01 : Enlèvement d'embâcles au niveau du passage à gué de Montescot.

CONSIDÉRANT les propositions financières reçues par les entreprises consultées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser l'entretien des cours d'eau au niveau du passage à gué de Montescot.

Le marché cité en objet est attribué à la SAS « TDA Soubielle » sise à Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André, 66 700 ARGELES SUR MER ; pour un montant de 7 400,00€ HT soit 8 880,00 € TTC.

Décision du résident n°2026.02 : Entretien d'un tracteur agricole JD6145M.

CONSIDÉRANT la proposition financière reçue par le garage consulté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire l'entretien du tracteur avant sa vente à la Commune de Saleilles;

Le marché cité en objet est attribué à la SARL « LEYVA » sise à 108 Avenue de Perpignan – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE, pour un montant de 2 217,86€ HT soit 2 661,43€ TTC.

Le rapporteur présente à l'assemblée les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Comité syndical, notamment l'attribution des marchés détaillés ci-dessus.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président par délégation, telles qu'elles viennent d'être présentées et jointes au présent rapport ;

Point N°3 - Approbation du Compte-Rendu de la séance du 09 décembre 2025

- Dossier présenté par François RALLO, Président
[Annexe 2](#)

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 joint au présent rapport.

Ce document retrace l'ensemble des décisions prises et des échanges tenus lors de la dernière séance. Sauf remarques particulières ou corrections demandées, il vous est proposé de l'adopter.

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de la séance du **26 juin 2025**, joint au présent rapport, a été communiqué aux membres du Conseil Syndical ;

CONSIDÉRANT que ce document retrace fidèlement l'ensemble des débats, échanges et décisions intervenus lors de ladite séance ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation particulière ni demande de modification n'a été formulée, ou qu'il a été tenu compte des éventuelles corrections proposées ;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Syndical :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du **26 juin 2025**, tel qu'annexé au présent rapport.

I. FINANCES



Point N°4 -Rapport d'Orientation Budgétaire – ROB 2026

- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Présentation et rappel des règles budgétaires :

Conformément au code général des collectivités territoriales (Article L.5211-36), les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent organiser un débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements financiers pluriannuels.

Le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire regroupe à ce jour 4 EPCI (PMM, CC Sud-Roussillon, CC des Aspres, CC ACVI) représentant 35 communes adhérentes.

Le SMBVR pour son budget retient le vote par nature et par chapitre.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit définir les orientations principales du budget primitif 2026.

Bilan prévisionnel de l'exercice 2025 :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de clôture 2024	398 410.11 €	812 618.01 €
<i>Affectation en investissement du résultat de fonctionnement 2024</i>		98 410.11 €
Excédent de fonctionnement reporté au R002	300 000 €	
Recettes nettes 2025	1 493 089.44€	910 673.27 €
Dépenses nettes 2025	1 408 043.11 €	668 656.68 €
Résultat de l'exercice 2025	85 046.33 €	242 016.59 €
Résultat de clôture total 2025	385 046.33 €	1 054 634.60 €

A noter en 2025 le paiement de 2 factures de mise à disposition de personnels PMM, de 2023 et 2024. Augmentation régulière des dépenses de fonctionnement sans réévaluation de la participation des EPCI

Prévisions budgétaires 2026 :

Depuis octobre 2018, le SMBVR exerce la totalité de la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) suite à l'arrêté signé par Monsieur le Préfet qui définit les compétences suivantes :

- **Au titre de l'item 1°** de l'article L211-7 du code de l'environnement - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- **Au titre de l'item 2°** - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **Au titre de l'item 5°** - La défense contre les inondations ;
- **Au titre de l'item 8°** - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Au titre de l'item 12°** - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque s'inondation ainsi que de de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat peut également :

- Constituer dans le domaine de l'eau une instance représentative au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE, PLUI, ...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du syndicat ;

Les EPCI compétents sur le territoire du SMBVR sont au nombre de 4 :

- La **Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.**
- La **Communauté de Communes Sud Roussillon.**
- La **Communauté de Communes des Aspres.**
- La **Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris.**

Les prévisions pour 2026 sont les suivantes :

Fonctionnement dépenses

Chapitre 011 (charges générales) : en 2025 : 478 200 €

En 2026, les dépenses prévisionnelles à inscrire au titre des « charges à caractère général » (Chapitre 011) sont en augmentation par rapport à celles de 2025. On peut répartir ces dépenses sous 3 items,

- Les frais d'administration,
- Les études et actions du PAPI,
- Les dépenses d'entretien des cours d'eau (Par entreprise ou en régie).
- Le curage du Grau

Les prévisions budgétaires se décomposent de la façon suivante :

Études	Coût des études (réel ou estimé)
Levé topo profil en long cours d'eau	10 000.00 €
Révision du DOCOB – Diagnostic Avifaunistique	58 600.00 €
Zones humides prioritaires	20 000.00 €
Analyse curage	6 500.00 €
Étude Espace de Bon Fonctionnement	40 000 €
TOTAL	135 100.00 €

En fonction du retour des demandes de subventions, un ajustement pourra être fait au moment du vote du budget ou plus tard dans le cadre d'une décision modificative, en particulier concernant les zones humides prioritaires.

Une enveloppe de **163 408.55 €** est prévue pour les travaux d'entretien courant des cours d'eau.

Chapitre 012 (Frais de personnel) :

La prévision budgétaire concernant les frais de personnel est stable pour l'année 2026 par rapport au budgété de l'année 2025. À noter toutefois le tuilage de quelques mois en 2025 entre les directeurs, qui se poursuit en 2026 jusqu'en mars.

Au 01/01/2026 l'effectif du syndicat est de 10 agents. 8 agents sont à temps complet, 1 agent à temps partiel (80%) et 1 agent en disponibilité pour convenance personnelle.

Nombre et répartition des salariés par catégorie :

Personnels	Titulaires			Contractuels		
10 Agents	7 agents			3 agents		
	<i>Catégories</i>			<i>Catégories</i>		
	A	B	C	A	B	C
	1	2	4	2	0	1

Évolution de la masse salariale :

Frais de personnel	2025 (Prévisionnel)	2025 (Réalisé)	2026 (Prévisionnel)
Salaires + charges	620 000.00 €	554 347.48 €	620 000.00 €

Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) :

Ce chapitre est stable par rapport au prévisionnel 2025.

Chapitre 66 (Charges financières) :

À l'article 66111 l'inscription de dépenses, liée aux intérêts de la dette, est de **425.35 €** soit une diminution de 69 % par rapport à 2025.

À noter toutefois que les charges financières vont augmenter au cours de l'année, en raison des frais relatifs aux prêts relais concernant les travaux des digues du Réart.

Un prêt relais de 4 000 000 € sera inscrit en investissement. Cela génèrera des frais financiers pouvant aller jusqu'à **140 000 €** par an.

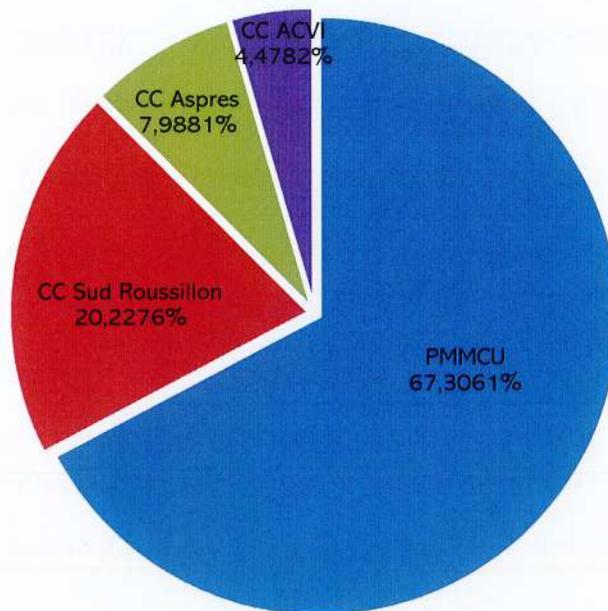
Chapitre 042 (Opérations d'ordre entre sections) :

Nous inscrivons à l'article 6811 un montant de 160 675.00 € concernant les dotations aux amortissements du matériel acquis ces dernières années par le SMBVR et l'amortissement des études.

Fonctionnement recettes :

Depuis 2023, la période de lissage des participations est arrivée à son terme et les participations des EPCI correspondent au vote des statuts.

Il en ressort les participations suivantes pour le budget fonctionnement 2026 :



Les participations des collectivités devraient augmenter en 2026 et s'établiront à la somme de **1 053 077.21 € + 140 000 €** de frais financiers en plus.

En 2026, Nous inscrirons **80 000 €** pour le curage du grau qui ne sera refacturé aux EPCI qu'après travaux.

Ce montant de participations, correspond à la participation initiale issue des statuts ainsi que la part des annuités d'emprunts antérieurs incombant à chaque EPCI. L'annuité d'emprunt de l'Agouille de la Mar pour 2026 est estimée à **4 752.21 €**.

L'annuité des emprunts de l'Agouille de la Mar diminue par rapport à 2025. Ces emprunts sont remboursés à l'euro/l'euro par les EPCI qui se sont substitués aux communes qui étaient adhérentes du syndicat de l'Agouille de la Mar.

En 2026, des frais supplémentaires pourraient être appliqués au titre des prêts relais destinés aux travaux des digues du Réart.

Chapitre 74 (dotations et participations) :

Concernant l'article 74751 – participations des collectivités :

	P.M.M.C.U.	Sud Roussillon	C.C. des Aspres	C.C. des Albères
Participation	706 189.25 €	214 753.10 €	83 741.25 €	48 393.61 €
Frais Prêt de Préfinancement Digues du Réart	103 729.22 €	33 929.25 €	2 341.53 €	0 €
Curage du Grau	53 844.88 €	16 182.08 €	6 390.48 €	3 582.56 €
Total	863 763.35 €	264 864.43 €	92 473.26 €	51 976.17 €

Concernant les articles 74718 (État) - 7472 (Région) – 7473 (Département) – 7478 (Autres organismes)

Le montant total attendu des subventions auprès de ces différents partenaires est de **264 447.27 €** dont :

- **186 004.27 €** pour la prise en charge des postes de techniciens et d'ingénieurs,

Et se décomposant de la façon suivante :

- **ÉTAT :**
 - o **30 000.00 €** pour le financement du poste chargé de mission PAPI,
 - o **66 725.27 €** pour le financement du poste de chargé de mission Natura 2000.
- **AGENCE DE L'EAU :**
 - o **89 279.00 €** pour les postes de technicien « rivière » et de « chargé de mission contrat d'étang »,
 - o **32 470.00 €** pour le solde du Plan de Restauration des Cours d'Eau PER 2024-2025
- **CONSEIL RÉGIONAL :**
 - o **8 000.00 €** pour la définition des systèmes d'endiguement de l'Agouille de la Mar.

Chapitre 002 (Excédent de fonctionnement) :

Le résultat positif cumulé prévisible de la section de fonctionnement en 2025 devrait être de **385 046.33 €**. Nous prévoyons de conserver en fonctionnement au R002 la somme de **385 046.33 €** afin de compenser la hausse des coûts de fonctionnement sans réévaluation des participations des EPCI depuis 2018.

Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) :

Ce chapitre correspond à la participation salariale sur l'attribution des tickets restaurants. Cette participation des salariés est prévue à hauteur de **7 000 €**.

Investissement dépenses :

Les dépenses d'investissement se répartiront de la façon suivante :

- Études (Les études suivies de travaux s'inscrivent en investissement).
- Les acquisitions de matériels et de terrains.
- Le remboursement du capital des emprunts.
- Les travaux des digues du Réart

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) :

Nous prévoyons d'affecter à ce chapitre la somme de **92 500 €** qui concernent les études et actions à mener en 2026.

Études et actions à engager en 2026 :

Études	Coût des études (réel ou estimé)
Restauration des deltas des cours d'eau	80 000.00 €
Visieau	2 500.00 €
Eau'rizon	10 000 €
TOTAL	92 500.00 €

Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) :

Nous inscrivons dans ce chapitre la participation du SMBVR au groupement de commande porté par le SMBVA concernant l'OTRI pour un montant de **2 000.00 €**.

Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) :

Nous prévoyons d'inscrire dans ce chapitre une somme de **251 370 €** destinée à :

- Acquisitions de terrains + frais notariés.
- Travaux sur les cours d'eau
- Acquisition de matériel informatique et de bureau.
- Révision du DOCOB.
- Signalétique.

Chapitre 23 (Travaux) :

Nous proposons une inscription de **5 827 481.15 €** concernant :

- L'opération d'équipement N° 104 – Travaux de grosses réparations (*En cas de besoin*).
- L'opération d'équipement N° 115 – **Travaux des digues du Réart :**

Début des travaux en 2026

- o Avance SPL – 4 000 000 €
- o Rémunération SPL,
- o Avenant ISL,
- o Acquisitions foncières compensations écologiques.

Subventions travaux digues du Réart

Financeurs	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant	État
Fonds Barnier	900 000 €	27.90%	250 750.00 €	Subvention attribuée
	4 800 000 €	23.30%	1 120 500.00 €	Subvention attribuée
	2 550 000 €	28.90%	737 500.00 €	Subvention attribuée
<i>TOTAL :</i>	8 250 000 €	23%	2 108 750.00 €	
RÉGION	8 130 000 €	20%	1 626 000.00 €	Subvention attribuée
Fonds vert	En 2025 : T1 = 6 669 300 €	9.40%	624 857.00 €	Subvention attribuée
	En 2026 : T2=2 113 400 €	28.40%	600 000.00 €	À déposer Printemps 2026
Feder	9 475 497.04 €	27%	2 558 384.20 €	En cours

Total notifié 4 359 607.00 €

Chapitre 16 (Emprunts) :

Le capital restant est en baisse en 2026.

Capital 2024	Capital 2025	Capital 2026
27 700.00 €	24 341.25 €	4 326.86 €

Concernant l'Agouille de la Mar, il ne reste qu'un seul emprunt, qui sera soldé fin 2027.

Des prêts supplémentaires sont prévus en 2026 pour les travaux des digues du Réart, dont un prêt auprès de la Banque des Territoires au taux du livret A + 0,5 %.

Pour information, il sera fait appel à un prêt relais, dans l'attente de la notification de l'ensemble des subventions de 4 000 000 €.

Investissement recettes :

En recette d'investissements nous prévoyons :

Chapitre 001 (Résultat de clôture en investissement) :

Le résultat de clôture en investissement est positif : + **1 054 634.60 €**

Chapitre 13 (subventions d'investissements) :

Le montant total des subventions d'investissement attendues pour les actions relevant du budget d'investissement se montent à un total de **911 314.87 €** se décomposant de la façon suivante :

L'État :

- 66 743.00 € pour le solde de la révision du DOCOB.

L'Agence de l'eau :

- 111 312 € pour le solde des travaux sur la Fosseille.

Le Conseil Régional Occitanie :

- 54 046.39 € pour le solde des travaux sur la Fosseille.

La Région :

- 42 975.00 € pour le solde des travaux sur la Fosseille

Les EPCI pour :

- 636 237.48 € de refacturation suivant les statuts.

Chapitre 10 (Dotations fonds divers) :

Le résultat positif cumulé prévisionnel en section de fonctionnement pour l'année 2025 sera de 385 046.33 €. Sur ce résultat, nous ne prévoyons pas d'affecter une partie en section d'investissement.

Le montant du FCTVA à percevoir en 2026 est de **13 388.54 €**.

Chapitre 16 (Emprunts) :

Emprunt des digues du Réart de **4 000 000 €**

Chapitre 024 (Produits de cession d'immobilisation) :

Nous inscrivons dans ce chapitre la vente du tracteur pour un montant de **37 665 €**

Chapitre 040 (Opérations d'ordre) :

Les opérations d'ordre correspondent aux amortissements des matériels acquis ces dernières années et des travaux réalisés.

Le montant des amortissements est de **160 675.00 €**.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Syndical :

- **DE DÉBATTRE** des orientations budgétaires présentées dans le cadre du ROB 2026 ;
- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 tel qu'il vient d'être présenté et joint au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la préparation du budget primitif 2026 conformément aux orientations débattues.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Point N°5 – Bilan des acquisitions et rétrocessions foncières 2025

- Dossier présenté par Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Annexe 3

Conformément aux obligations réglementaires, il est présenté au comité syndical le bilan annuel des acquisitions et des rétrocessions foncières réalisées au cours de l'année 2025.

Tableau Récapitulatif des acquisitions Foncières 2025

Noms, Prénoms des propriétaires	Commune	Désignations Cadastres			Nature	Superficie	Prix
		Section	Numéro	Lieu-Dit			
SARDA Frédéric N°202504	St Nazaire	AV	71	El Terro Buixa	Terre	00 ha 11 a 07 ca	16 131.11 €
Consorts DURAND N°202505	St Nazaire	AV	140	El Terro Buixa	Terre	00 ha 04 a 56 ca	1 142.48€
TOTAL DES ACQUISITIONS						00 ha 15 a 63 ca	17 273.59 €

Tableau Récapitulatif des Rétrocessions Foncières 2025

Noms, Prénoms des propriétaires	Commune	Désignations Cadastres			Nature	Superficie	Prix
		Section	Numéro	Lieu-Dit			
NÉANT							
TOTAL DES RETROCESSIONS						/	/

Ce bilan permet de rendre compte de l'action foncière menée par le syndicat, tant en matière d'acquisitions que de cessions, et d'en apprécier la cohérence au regard des objectifs poursuivis et des stratégies foncières définies.

L'examen de ce bilan offre ainsi une vision globale des opérations conduites, de leur répartition et de leur impact, tout en assurant la transparence nécessaire à l'information des élus.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et rétrocessions foncières réalisées au cours de l'année 2025, tel qu'il vient d'être présenté et joint au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte, document ou pièce utile afférent à ce bilan.

Point N°6 -Engagement liquidation mandatement des dépenses d'investissement

- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Monsieur le Vice-président rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant, avant le vote du budget, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, hors remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au budget primitif 2025 s'élevaient à 1 882 248,49 €, dont 24 341,25 € de remboursement de la dette, soit une base de calcul de 1 857 907,24 €. Le plafond autorisé est donc fixé à 464 476,81 €.

Ces crédits seront imputés aux comptes 20, 21 et 23 de la section d'investissement du budget primitif 2026.

Monsieur le Vice-président délégué propose en conséquence d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de ce montant.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **D'ADOPTER** la proposition d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'année 2026, telles qu'exposées par M. le Vice-président délégué aux finances arrêté à la somme de 464 474.81 € ;
- **DE DÉCIDER** que ces crédits seront affectés aux comptes 20, 21 et 23 de la section d'investissement ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Point N°7 -Demande de financement FEDER pour le poste chargé de mission inondation

- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

Le présent point a pour objet de présenter au comité syndical une demande de financement au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour le poste de chargé de mission inondation sur la période du 01 avril 2026 (fin d'éligibilité au Fonds Barnier) au 30 septembre 2028 (Fin du programme FEDER).

Le rapporteur de séance expose le contenu de la demande de subvention.

Le SMBVR, en tant que structure porteuse, assure l'animation du Programme d'études préalables au PAPI.

Afin de mettre en œuvre les actions, cette animation est effectuée par le chargé de missions « Prévention contre les inondations » (1 ETP). En association avec le chargé de mission, le service comptabilité accompagne la démarche (0.2 ETP) permettant ainsi d'avoir un suivi financier précis. L'animation est supervisée par le directeur du Syndicat (0.1 ETP). Il est amené à suivre les actions inscrites aux PEP au PAPI notamment en termes de portage de gouvernance.

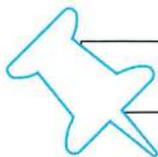
Le financement Fonds Barnier arrivant à terme au 01/04/2026 (5 ans après la date de déclaration d'intention du PEP, maximum éligible), il est proposé de solliciter les fonds FEDER à partir du 01/04/2026, et ce jusqu'à la fin du programme FEDER (30/09/2028).

Le montant de la dépense entre le 01/04/2026 et le 30/09/2028 est estimée à 200 000 € TTC.

Sur cette opération, le syndicat sollicite **60 % d'aide des fonds FEDER soit 120 000 € TTC.**

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

- **DE DÉCIDER** d'inscrire au Budget Principal les crédits correspondants
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter l'aide financière de l'Europe pour assurer la mise en œuvre de ces actions ; et à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile en la matière.



II. FONCIER

Point N° 8 - Acquisition de l'emplacement réservé n°11 sur la ville de Canet en Roussillon

- Dossier présenté par Mr Rodolphe LAFFONT Vice-président délégué.

Dans le cadre du projet de création d'une zone d'expansion de crue sur les Llobères, il est nécessaire pour le SMBVR d'acquérir une portion de parcelle appartenant à M. AMOUROUX Yves, sur la Commune de Canet-en-Roussillon.

Zones d'expansion de crues sur les Llobères



Source: orthophoto, SMBVR
Date de réalisation: Juin 2025

Commune	Désignation cadastrale			Nature	Superficie		
	Lieu-dit	Section	N°		Totale	Emprise	Restante
CANET EN ROUSSILLON	Costa de la crème	BY	35	Verger Abricotiers	4 878	409	4 469

Cette vente est consentie moyennant le prix de **1 500 €** (mille cinq cents euros) reparti ainsi entre :

- 1000 € concernant la valeur vénale de la parcelle
- 500 € d'indemnités

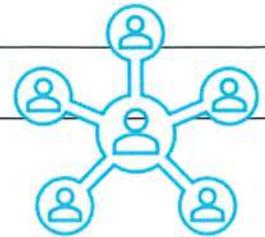
Cette vente est consentie sous réserve d'intégrer les clauses suivantes :

- 1- Remise en état à la charge du syndicat :
 - Déplacement du coffret EDF en limite de propriété
 - Déplacement de la clôture et du portail d'entrée
 - Déplacement de la gaine (EDF) enterrée partant du coffret EDF jusqu'au forage (permettant l'arrosage au goutte à goutte)
- 2- Faciliter l'accès à la propriété de janvier à septembre, pendant la période de travaux

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la portion de parcelle citée ci-dessus (emplacement réservé N°11) et aux conditions précisées dans le présent rapport ;
- **DE DECLARER** que les sommes nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrites au budget primitif 2026 ;
- **DE CHARGER** l'étude de Maître FERRASSE pour le syndicat et Maître CLASTRIER pour M. Amouroux, d'établir les formalités nécessaires aux présentes ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte à intervenir et tout acte utile en la matière

III. RESSOURCES HUMAINES



Point N°9 - Changement des Horaires d'été de la Brigade Verte

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le présent point a pour objet de présenter au comité syndical une modification des horaires de travail de la Brigade Verte applicable durant la période estivale.

Cette adaptation vise à tenir compte des contraintes saisonnières, des conditions climatiques et des nécessités de service, tout en garantissant la continuité et l'efficacité des missions assurées par les agents.

L'examen de cette proposition permettra au comité syndical de se prononcer sur les nouveaux horaires envisagés, dans le respect du cadre réglementaire applicable et du bon fonctionnement du service.

ÉTÉ							
Du 01 juin au 31 juillet			Total Jour	Du 01 Août au 31 Août			Total Jour
Lundi	6:00:00	13:15:00	7:15:00	Lundi	7:00:00	14:15:00	7:15:00
Mardi	6:00:00	13:15:00	7:15:00	Mardi	7:00:00	14:15:00	7:15:00
Mercredi	6:00:00	13:15:00	7:15:00	Mercredi	7:00:00	14:15:00	7:15:00
Jeudi	6:00:00	13:15:00	7:15:00	Jeudi	7:00:00	14:15:00	7:15:00
Vendredi	6:00:00	13:00:00	7:00:00	Vendredi	7:00:00	14:00:00	7:00:00
Total Semaine		36:00:00		Total Semaine		36:00:00	

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **CONSIDÉRANT** LA SAISINE DU CST ;
- **D'AUTORISER** le changement des horaires d'été de la Brigade Verte, tel qu'il vient d'être présenté et joint au présent rapport ;
- **D'ACCEPTER** que toutes les dispositions antérieures concernant les horaires de travail de la brigade verte durant l'été, soit abrogées par la présente délibération ;
- **DE DÉCIDER** que les nouvelles dispositions applicables sont celles définies dans la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que ces dispositions prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à mettre en œuvre ce changement et à signer tout acte, document ou pièce utile en la matière.

Point N°10 - Modalités de mise en œuvre du télétravail.

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Annexe 4

Le présent point a pour objet de présenter au comité syndical les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du syndicat.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur et vise à préciser les conditions d'organisation, d'éligibilité et de fonctionnement du télétravail, tout en garantissant la continuité du service public et la qualité des missions exercées : Forfait télétravail de 3 jours par an.

L'examen de ces modalités permettra au comité syndical de se prononcer sur le dispositif proposé, en tenant compte des besoins du service, des attentes des agents et des impératifs de fonctionnement de la collectivité.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **CONSIDÉRANT** la saisine du CST
- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du télétravail, telles qu'elles viennent d'être présentées ;
- **D'APPROUVER** la charte du télétravail telle que présentée en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à mettre en œuvre ces modalités et à signer tout acte, document ou pièce utile en la matière.

Point N°11 - Signature d'une convention avec le CDG66 pour l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire.

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Annexe 5

Le présent point a pour objet de soumettre au Comité syndical le projet de convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales (CDG66) visant à bénéficier d'une assistance administrative pour la gestion des contrats d'assurance statutaire des agents.

Cette convention permettra notamment :

D'assurer un suivi administratif rigoureux des contrats d'assurance statutaire,

De simplifier la gestion des formalités et obligations légales,

Et de sécuriser la mise en œuvre des garanties pour l'ensemble des agents concernés.

Le SMBVR s'acquittera des frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée.

La Convention est conclue pour une durée d'un an par tacite reconduction.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil :

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de convention avec le CDG66 relatif à l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire, tel qu'il vient d'être présenté et joint au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte, document ou pièce utile à sa mise en œuvre

IV. TRAVAUX SUR LES DIGUES DU RÉART



Point N°12 -Analyses des offres -Choix des entreprises

- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

Annexe 6

Le présent point a pour objet de présenter au comité syndical les résultats de l'analyse des offres reçues pour la réalisation des travaux de reconstruction des digues du Réart.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne le **12 décembre 2025** sur la plate-forme de dématérialisation (AW Solutions).

La date et l'heure limites de remise des plis étaient fixées au **16 janvier 2026 à 12h00**.

En date du 20.01.2026, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'ouverture des plis.

3 candidatures ont été analysées :

1. Groupement - Terrassement Des Albères (TDA mandataire) / EIFFAGE FOREZIENNE AGENCE SUD / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN
2. CAZAL
3. BUESA TP

Les candidats étaient appelés à déposer des offres pour 2 marchés : un marché dit de base et un marché dit variante.

Les deux marchés se distinguent par l'usage pour une petite partie des travaux sur la tranche 1, de sol-ciment (pour la variante) en lieu et place d'enrochements maçonnés (la base).

L'analyse des offres s'est basée sur deux critères pondérés :

- Valeur technique (55 %), appréciée à partir d'un mémoire technique
- Valeur prix (45 %)

Lors de la commission d'appel d'offres du 02.02.2026, l'entreprise **BUESA TP** a été retenue pour un montant de **8 589 352.50 € HT** soit 10 307 223.00 € TTC sur la solution de variante :

Tranche 1 : Pont RD914 à Seuil de Théza	6 075 158,00 €
Tranche 2 : Seuil de Théza à RD22	2 514 167,50 €
Total général (€ HT)	8 589 352,50 €

Le résultat de l'analyse d'offres et le choix des titulaires par la CAO est présenté dans le procès-verbal annexé au présent rapport.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil syndical :

Vu le résultat de l'analyse des offres,

- **DE PRENDRE ACTE** du choix de l'entreprise BUESA TP retenue par la CAO pour le marché de travaux de reconstruction des digues du Réart entre le pont de la RD914 et le pont de la RD22, pour un montant de **8 589 352.50 € HT** soit 10 307 223.00 € TTC avec la solution variante ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à notifier les marchés correspondants et à signer tout acte, document ou pièce utile à leur exécution.

Point N°13 – Avenant ISL

- Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

Annexe 7

Le présent point a pour objet de soumettre au comité syndical un projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre confié au bureau d'études ISL.

Afin de réduire l'impact environnemental des travaux et de pouvoir démarrer le chantier de reconstruction dès 2026, les travaux de défavorabilisation devaient être réalisés avant le 30 novembre 2025.

Pour cela il a fallu lancer deux consultations séparément :

1. Travaux de défavorabilisation
2. Travaux de reconstruction des digues.

Lors de la négociation de cet avenant en 2022, le Groupement ISL-ATDX avait proposé plusieurs prix selon que le chantier serait à conduire :

- avec un ou plusieurs marchés de travaux,
 - avec ou sans interruption entre les différents marchés de travaux.
- Le SMBVR et SPL avaient retenu l'option la moins coûteuse avec un seul chantier continu.

Pour le maître d'œuvre, cette décision de séparer les deux marchés implique :

- des réunions supplémentaires de coordination avec la maîtrise d'ouvrage et le prestataire en charge du suivi écologique du chantier,
- la rédaction des pièces d'un marché de travaux complémentaires pour la défavorabilisation, l'analyse des offres et la mise au point du marché,
- la direction de l'exécution de ces travaux avec des déplacements, des visites, des compte-rendu de réunions et une réception de chantier spécifiques à cette opération.

Il en résulte un surcout pour le Groupement qu'il est proposé d'intégrer dans le marché, dans le cadre du présent avenant.

Le montant de cet avenant n°4 s'élève à 18 562,50€ HT, soit 22 275,00 € TTC

Montant HT	Marché après avenant 3	Marché après avenant 4
Montant HT	396 555,00 €	415 117,50 €
Montant TTC TVA 20%	475 866,00 €	498 141,00 €

Par ailleurs, le marché prévoit des prix fermes et non actualisables (article 4.2 du CCAP). Il ne précise rien sur la révision.

Le code de la commande public prévoit qu'un marché à prix ferme doit inclure une clause de révision des prix pour des prestations de plus de 3 mois. Or,

- le marché a été notifié en juillet 2019,
- les prix ont été établis par ISL en juin 2019,
- compte tenu du calendrier, la fin du marché est prévue pour 2027.

Cet étalement du marché est lié à l'instruction réglementaire en vue de l'autorisation de ce projet qui a duré près de 5 ans. Compte tenu de la forte inflation constatée depuis 2019, l'absence de révision des prix pénalise fortement le maître d'œuvre.

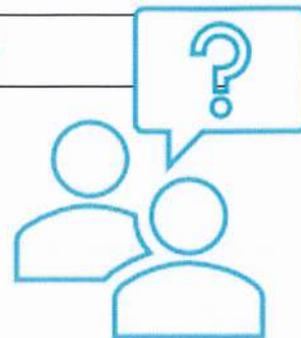
Le présent avenant prévoit d'adopter cette clause de révision et de l'appliquer pour :

- la missions PRO facturée partiellement à ce jour
- les missions ACT, VISA, DET, AOR, OPC non facturées à ce jour.

En conséquence, il propose aux membres du Comité syndical :

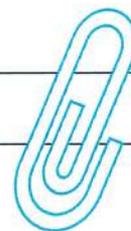
- **De retenir** la proposition de ISL Ingénierie concernant le marché cité en objet, pour un montant de 18 562,50€ HT, soit 22 275,00 € TTC
- **D'adopter la** clause de révision du marché de maîtrise d'œuvre
- **D'imputer** la dépense au chapitre 2031 du budget d'investissement du syndicat ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

V. AFFAIRES DIVERSES



- RETEX sur les 2 dernières crues Isabelle PERRÉE
- Retour sur le séminaire N° 2 de l'étang de Canet St Nazaire Roland MIVIÈRE
- Rétroplanning écriture du Contrat de Bassin Christelle PLAGNES

VI. ANNEXES



[Annexe 1](#) : Décisions du Président prises par délégation

[Annexe 2](#) : Compte-Rendu de la séance du 09 décembre 2025

[Annexe 3](#) : Bilan des acquisitions et rétrocessions foncières 2025

[Annexe 4](#) : Modalité de mise en œuvre du télétravail

[Annexe 5](#) : Convention avec le CDG66 : l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

[Annexe 6](#) : Analyses des offres -Choix des entreprises

[Annexe 7](#) : Avenant ISL

Annexe 1 : Décisions du Président prises par délégation.



DEVIS



SAS TDA
 Chemin de la Carrerasse
 ZA de St André
 66700 ARGELES SUR MER
 Tél : 0468959440
 Email : contact@sastda.fr

Numéro	Date	Code client
DE04434	14/01/2026	411REART
Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva Intracom
13/02/2026	Virement à 30 jours	FR49200044147

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
 DU REART

De ses affluents
 Et de l'étang de Canet-Saint Nazaire
 3 rue des Fenouillèdes
 Pôle Activité Sud Roussillon
 66280 SALEILLES

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
-------------	-----	-------	---------	------------	-----

Lieu : Montescot

Objet : Enlèvement embâcles au niveau du passage à gué à Montescot

1) Amenée matériel	1,00	FORF	450,0000	450,00	20,00
2) Enlèvement embâcles	1,00	FORF	6950,0000	6950,00	20,00

Ce prix comprend :

- Le démantèlement manuel de l'embâcle
- Le tri des déchets
- La fragmentation des déchets végétaux
- Le tronçonnage et enlèvement des bois et branchage
- Le ramassage des déchets et leur mise en big-bag selon leur nature
- L'évacuation en décharge agréée

*bon pour accord
 le 15/01/2026*



Taux	Base	Montant TVA
20,00	7400,00	1480,00

Total	
Total HT	7 400,00
Total TVA	1 480,00
Total TTC	8 880,00
Net à payer	8 880,00 €

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Acompte de 30% à la signature

Pour le client : Signature précédée de la mention : " Lu et Approuvé , Bon pour accord "

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le



ID : 066-200044147-20260126-DEC_PST_202601-DE

SARL LEYVA

108 AVENUE DE PERPIGNAN
66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
Tel : 04 68 73 91 65
Email : citroen@leyva66.fr
Siret : 400 654 182 00023
TVA Intra-communaut. : FR56400654182

SM BASSIN VERSANT DU REART

3 RUE DES FENOUILLEDES
PARC D'ACTIVITE SUD ROUSSILLON
66280 SALEILLES

NON VALABLE POUR ENCAISSEMENT

ESTIMATION N° : 13/01/2026 4613 41120161
1820 1818

JOHN DEERE 1L06145MTHK893275 07/11/2017 Atelier PL 1/1
6145M ER879WH 2890

			HT	HT
Vous avez été reçu par Adrien.				
Fin de validité de l'estimation : 13/02/2026				
ENTRETIEN	A1	12,00	67,50	810,00 2
HUILE MOTEUR PLUS-50 II		17,00	6,76	114,92 2
FILTRE A HUILE MOTEUR		1,00	22,38	22,38 2
FILTRE A GASOIL		1,00	80,38	80,38 2
FILTRE A GAZOIL PRIMAIRE		1,00	68,02	68,02 2
FILTRE DZ114640		1,00	106,56	106,56 2
FILTRE		1,00	74,25	74,25 2
FILTRE A AIR SECURITE		1,00	60,83	60,83 2
FILTRE A AIR PRIMAIRE		1,00	132,08	132,08 2
FILRE HUILE TRANS PQ/DD		1,00	59,23	59,23 2
FILTRE HYDRAULIQUE		1,00	143,31	143,31 2
FILTRE PDF		1,00	116,89	116,89 2
HUILE TRANSMISSION HY-GARD TRANSMISSION		45,00	7,78	350,10 2
HUILE TRANSMISSION HY-GARD PONT AVANT		4,50	7,78	35,01 2
HUILE TRANSMISSION HY-GARD REDUCTEUR AV		2,50	7,78	19,45 2
HUILE TRANSMISSION HY-GARD prise de force		2,50	7,78	19,45 2
participation au frais de recyclage des déchets			5,00	5,00 2
Sous Total H.T. :		2217,86		

TVA
443,57

HT
2217,86

2661,43

41120161 2 2217,86 20,00 443,57
1820
13/01/2026
2661,43
13/01/2026

*bon pour accord
le 15/01/2026*



Annexe 2 : Compte-Rendu de la séance du 09 décembre 2025



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE
3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon
66 280 SALEILLES Tél : 04.68.22.18.53

Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MME. MAILLOCHAUD Alexandra.

MS. REGNIER Jean-François _ TIBAC Max _ MARTINEZ Théophile _ PUIG Georges _ MORICONI Jean-Charles _ CASAS Gilles _ PUIG Louis _ LAFFONT Rodolphe _ FOUNT Jean-Louis _ RALLO François _ RABAT Olivier _ BOSQUE Modeste _ NOLLEVALLE Gérard _ CRETON Michel.

CC Sud Roussillon : MME ROIG Colette.

MS. MAGDALOU Jean-André _ OLIVE Robert _ MANAS Christophe _ WALLEZ René _ THIBAUT Jean-Jacques _ DIAZ Robert.

CC Aspres : MS. FRANCOIS Patrick _ FANTIN Gilbert _ BRETEAU Philippe _ LEMAIGRE Philippe

CC ACVI : MME CABRERA Maria.

Etaient absents et excusés :

PMM CU : MMES. TOURNE Sara _ RODRIGUEZ Christine _ IRLLES Jacqueline.

M. FABRE Jean-François _ LEROY Jean-Pierre.

CC Sud Roussillon : MME PINEAU Nathalie.

M. DEL POSO Thierry.

CC Aspres : MME LESNE Maya _ LELAURAIN Annie

M. ATTARD Rémy _ BELLEGARDE Patrick.

CC ACVI : MME PEZIN Annie.

Etaient absents :

PMM CU :

CC Sud Roussillon : M. SALA Louis.

CC Aspres : MME FAXULA Luce.

MS. AUSSEIL Francis _ DEVEZE Luc _ MAURAN Patrick _ FERRER Denis.

CC ACVI : M. PLA Raymond.

Avaient donné procuration :

PMM CU :

CC Sud Roussillon :

CC Aspres :

CC ACVI :

Assistaient également à la séance :

MMES Morgane BOISRAMÉ _ Sandrine BOSSOREIL _ Manuela PAGANO _ Isabelle PERRÉE _ Christelle PLAGNES _ Lorie VERGNES.

MS. Edmond JORDA _ Roland MIVIÈRE _ Jean-Claude TORRENS _ LE COQ Stéphane _ GIMBERNAT Marc.

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Après avoir constaté que le quorum était atteint et après avoir excusé les personnes ne pouvant être présentes lors de ce conseil, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30 en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil syndical.

Point n°1 : désignation du secrétaire de séance

Après avoir fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, M. Rodolphe LAFFONT, conseiller syndical, est désigné comme secrétaire de séance.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°2 -Approbation du Compte-Rendu de la séance du 26 Juin 2025

Dossier présenté par François RALLO, Président.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 joint au présent rapport.

Ce document retrace l'ensemble des décisions prises et des échanges tenus lors de la dernière séance.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°3 - Information sur les Décisions prises par le Président par délégation

Dossier présenté par François RALLO, Président.

Le rapporteur informe le comité syndical des marchés attribués le 15 octobre 2025 lors d'une séance de bureau.

Marché n°1 : DIGUES DU REART - TRAVAUX DE DEFAVORABILISATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE DES TRAVAUX

Objet du marché : réalisation des travaux de défavorabilisation (ou désensibilisation) environnementale des digues du Réart en vue de leur reconstruction. Ces travaux doivent se dérouler à l'automne, précédant les travaux.

Attribution du marché : SERPE

Montant du marché : 97 175 € HT

Marché n°2 : ELABORATION ET DIFFUSION DES MESURES DE SAUVEGARDE COMMUNALES (PCS MULTIRISQUES ; DICRIM ; EXERCICES DE SIMULATION)

Objet du marché :

Mise à jour et élaboration de document organisationnel de gestion de Crise : plan communal de sauvegarde (PCS) multirisques

Mise à jour et élaboration de document d'information du public au risque majeur sur leur commune (DICRIM)

Réalisation d'exercice de simulation « inondation »

Attribution du marché : MAYANE

Montant du marché : 83 535 € HT (tranche ferme)

NB : L'opération est réalisée au sein d'un groupement de commande, dont 11 communes sont concernées.

Marché n°3 : Étude d'opportunité de restauration de zones d'expansion de crue sur les bassins versants des Llobères / du Réart / de l'Agouille de la Mar

Objet du marché : Etudier à l'échelle du territoire du SMBVR la possibilité d'optimiser les champs d'expansion de crues, sur des secteurs préalablement ciblés.

Attribution du marché : AEF expertises

Montant du marché : 107 800 € HT (Tranche ferme)

Marché n°4 : Développer une stratégie de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes à l'échelle du territoire

Objet du marché : Etablir une stratégie de réduction de vulnérabilité du territoire face au risque inondation (composée d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire et d'un programme d'actions) et réaliser quelques diagnostics pilotes.

Attribution du marché : OSGAPI

Montant du marché : 20 000 € HT (tranche ferme)

Point N°4 -Adhésion à l'association Arbre et Paysages 66

Dossier présenté par François RALLO, Président.

Le rapporteur informe qu'Arbre et Paysage 66 est une association loi 1901, dont l'objectif est de promouvoir le rôle de l'arbre hors forêt et des haies champêtres, ainsi que de favoriser leur implantation et leur préservation afin de protéger l'environnement naturel.

Les missions principales sont :

Sensibiliser

Faire découvrir et valoriser les rôles essentiels des arbres et des haies champêtres pour l'agriculture, la biodiversité, la qualité de l'eau, le climat et les paysages.

Préserver et gérer durablement

Accompagner la gestion de la trame arborée des Pyrénées-Orientales en lien avec les acteurs locaux, pour maintenir les services écologiques des haies et des arbres.

Planter

Créer ou restaurer des haies durables, pensées pour renforcer la résilience des territoires face aux enjeux agricoles, climatiques et environnementaux. Favoriser l'utilisation de plants d'origine locale, adaptés aux milieux méditerranéens et favorables à la biodiversité locale.

Les outils et dispositifs d'action :

- Accompagnement technique personnalisé pour collectivités, agriculteurs et particuliers (plantation et régénération naturelle assistée)
- Plans de gestion et audits des trames arborées existantes
- Récoltes de graines en milieu naturel selon le cahier des charges de la marque Végétal local
- Animations et formations ciblées
- Mobilisations des financements publics et privés adaptés
- Projets expérimentaux

Créée en 2019, l'association est également membre du réseau territorial Tram'66, regroupant les Éducateurs à l'Environnement et au Développement Durable.

Au quotidien, un collège de direction et une équipe de cinq salariés assurent le bon fonctionnement de l'association.

En 2020, l'association AP66 devient l'opérateur départemental technique de l'arbre et de la Haie et intègre le réseau régional AFAHC Occitanie (Association de l'arbre et de la haie champêtre en Occitanie) qui regroupe les opérateurs de la haie (12 départements d'Occitanie sont représentés).

Dans un contexte de préservation de la ripisylve et des haies, il est pertinent que le SMBVR participe à un réseau promouvant le rôle de l'arbre et capable de nommer techniquement des agents du Syndicat.

Il est donc proposé d'adhérer à l'association Arbre et Paysage 66.

La cotisation annuelle à l'association est fixée à 150€ pour l'année 2025.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion du SMBVR à Arbre et Paysage 66 ;
- **DÉSIGNE** comme représentants titulaire et suppléant au sein de cette association : Jean-André MAGDALOU et Jean-Jacques THIBAUT
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal
- **AUTORISE** le Président à verser la cotisation annuelle telle que définie ci-dessus
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°5 -Demande de subvention pour le Poste 2026 -Animation PEP -Action 0.1
Dossier présenté par Jean-Charles MORICONI, Vice-président délégué.

Le rapporteur de séance expose le contenu de la demande de subvention.

Le SMBVR, en tant que structure porteuse, assure l'animation du Programme d'études préalables au PAPI.

Afin de mettre en œuvre les actions, cette animation est effectuée par le chargé de missions « Prévention contre les inondations » (1 ETP). En association avec le chargé de mission, le service comptabilité accompagne la démarche (0.2 ETP) permettant ainsi d'avoir un suivi financier précis. L'animation est supervisée par le directeur du Syndicat (0.1 ETP). Il est amené à suivre les actions inscrites aux PEP au PAPI notamment en termes de portage de gouvernance.

Le montant de la subvention demandée s'élève à **40 000 € TTC**.

Sur cette opération, le syndicat sollicite **50 % d'aide de l'Etat** (Fonds Barnier).

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement de cette action
- **DÉCIDE** d'inscrire au Budget Principal les crédits correspondants
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière de l'État pour assurer la mise en œuvre de ces actions ; et à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°6 - Demande de subvention (FEDER) pour la reconstruction des Dignes du Réart
- Dossier présenté par Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Le rapporteur de séance expose le contenu de la demande de subvention.

Dans le cadre des travaux de reconstruction des digues du Réart, le SMBVR a d'ores et déjà sollicité divers financeurs (Etat et Région) et a obtenu les aides attendues. Néanmoins, le plan de financement reste à compléter (<80% à ce jour) ; il est donc proposé de présenter une demande de subvention pour obtenir un reste à charge du syndicat de 20%.

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à **2 558 384.20 € HT**

Les aides déjà accordées s'élèvent à **4 359 607 €**, réparties ainsi :

- Etat (Fonds Barnier) : 2 108 750 €
- Etat (Fonds vert) : 624 857 €
- Région : 1 626 000 €

Sur cette opération, le syndicat sollicite **27 % d'aide de l'Europe (FEDER)** sur l'assiette éligible de 9 397 489 € HT.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement de cette action
- **DÉCIDE** d'inscrire au Budget Principal les crédits correspondants
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière de l'Europe pour assurer la mise en œuvre de ces actions ; et à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°7 - Nouveau numéro de parcelle attribué au SMBVR après découpage parcellaire (avec M.ESCANDE).

- Dossier présenté par Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose que le syndicat, par délibération n°2025-19 du 02 avril 2025, a souhaité acquérir la parcelle n°AS0085 de M.Escande pour un montant de 3000.00€ (Trois mille Euros)

Commune	Désignation cadastrale			Nature	Superficie		
	Lieu-dit	Section	N°		Totale	Emprise	Restante
THEZA	LA TINGUDA	AS	0085	Verger	1ha 6a 689ca	0ha 01a 90ca	1ha 4a 99ca

Cette acquisition est nécessaire dans le cadre des travaux de reconstruction des digues du Réart.

Après redécoupage de la parcelle, le nouveau numéro **est le n°AS154.**

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro ancien	Numéro nouveau	Futur propriétaire
Théza	La Tinguda	AS	85	154	SMBVR

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **ACTE** le nouveau numéro de parcelle AS154, pour laquelle le SMBVR se porte acquéreur.
- **AUTORISE** le Président à prendre tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°8 -Acquisition de la parcelle AW 0038 à Villeneuve de la Raho

- Dossier présenté par Thierry DEL POSO, Vice-président délégué.

Le rapporteur explique à l'assemblée que dans le cadre du projet de reconstruction des digues du Réart, le SMBVR nécessite d'acquérir une portion de parcelle appartenant à M. ESCANDE Julien, sur la Commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Cette parcelle est nécessaire pour la réalisation des travaux tels qu'ils ont été étudiés par le bureau d'étude ISL Ingénierie.

Commune	Désignation cadastrale			Nature	Superficie		
	Lieu-dit	Section	N°		Totale	Emprise	Restante
VILLENEUV E-DE-LA- RAHO	ELS FORNASSOS	AW	0038	Verger	4ha 89a 57ca	0ha 04a 26ca	4ha 85a 31ca

Cette vente est consentie moyennant le prix de **1 000 €** (mille euros) reparté ainsi entre :

- 850 € concernant la valeur vénale de la parcelle
- 150 € d'indemnités

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus et aux conditions précisées dans le présent rapport ;
- **DECLARE** que les sommes nécessaires à l'exécution de cette délibération seront inscrites au budget primitif 2026 ;
- **CHARGE** l'étude de Maître FERRASSE pour le syndicat et Maître DE BESOMBES-SINGLA pour M. Escande, d'établir les formalités nécessaires aux présentes ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte à intervenir et tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°9 - Nouveaux numéros de parcelles attribués au SMBVR après découpage parcellaire (avec M.CARBO)

- Dossier présenté par Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose que le syndicat, par délibération n°2025-05 du 18 février 2025, a souhaité acquérir les parcelles suivantes à M.CARBO pour un montant total de 52 450.00€ (Cinquante deux mille quatre cent cinquante Euros)

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Nature	Superficie
Théza	La Tinguda	AS	89p	Verger	oha 10a 86ca
Théza	La Tinguda	AS	127p	Verger	oha 00a 48ca
Théza	Les Muntinyes	AS	61p	Verger	oha 14a 25ca
Théza	Les Muntinyes	AS	66p	Verger	oha 05a 67ca
TOTAL					oha 31a 26ca

Ces acquisitions sont nécessaires dans le cadre des travaux de reconstruction des digues du Réart.
Après redécoupage des parcelles, les nouveaux numéros **sont les suivants** :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro ancien	Numéro nouveau	Futur propriétaire
Théza	La Tinguda	AS	89p	156	SMBVR
Théza	La Tinguda	AS	127p	158	SMBVR
Théza	Les Muntinyes	AS	61p	160	SMBVR
Théza	Les Muntinyes	AS	66p	161	SMBVR

Le rapporteur demande au comité syndical de prendre acte des nouveaux numéros de parcelles, pour lesquelles le SMBVR se porte acquéreur.

En conséquence, le comité syndical oï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **ACTE** les nouveaux numéros de parcelles **AS156, AS158, AS160 et AS161**, pour lesquelles le SMBVR se porte acquéreur.
- **AUTORISE** le Président à prendre tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°10 -Modification de la convention JONQUÈRES pour l'entretien du bassin de Montescot

- Dossier présenté par Christophe MANAS, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose que, pour assurer un entretien permanent du bassin écrêteur de crue de Montescot, le SMBVR avait conventionné, *par délibération n° 2021-29 du 07 décembre 2021, avec M.JONQUERES Stanislas.*

Suite à son décès en avril 2022, la convention a été modifiée au nom de **l'EARL Stanislas Jonquères**, *par délibération n°2022-38 du 06 décembre 2022.*

Les termes de la convention sont désormais assurés par sa fille, **Isabelle JONQUERES**, qui réalise un fauchage régulier du bassin.

Aujourd'hui Isabelle JONQUERES souhaite s'installer officiellement en tant qu'exploitante agricole à compter du 1er janvier 2026, et sollicite à ce titre le SMBVR pour que la convention soit désormais en son nom propre.

En effet, pour bénéficier d'un accompagnement « jeune agriculteur », la chambre d'agriculture demande que la convention soit au nom d'Isabelle JONQUERES.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention au nom de Isabelle JONQUERES jointe au rapport ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'entretien du bassin de Montescot à intervenir, ainsi que tout acte utile en la matière ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°11 -Convention de partenariat avec le lycée de Théza

- Dossier présenté par Maria CABRERA, Vice-président délégué.

Le rapporteur explique à l'assemblée que le Lycée Agricampus de Théza souhaite reprendre la collaboration avec le SMBVR.

En effet, par le passé, le SMBVR intervenait selon les demandes de deux enseignants, sur les thématiques inondation, qualité de l'eau et pollution sur le bassin versant. Cette collaboration a cessé à la suite des changements de postes au SMBVR et de soucis de direction au lycée.

Madame GIRONA, enseignante en biologie-écologie a repris contact avec mesdames Boisramé et Plagnes pour relancer cette collaboration. Le présent projet porte sur « la Valorisation écoresponsable de l'Agouille de la Mar » avec trois objectifs :

1. **Éduquer** : former les apprenants aux enjeux écologiques, aux conflits d'usages, à la gestion d'un milieu aquatique.
2. **Préserver** : établir un diagnostic écologique et participer à la valorisation de la zone.
3. **Communiquer** : produire des supports pédagogiques et informatifs ; sensibiliser les habitants et acteurs du territoire.

Dans ce partenariat, le SMBVR apportera son appui technique et son expertise notamment lors de certaines sorties de terrains et sur du temps d'enseignement. Il pourra faire participer les élèves à des réunions ou à des rencontres avec les parties prenantes du territoire de l'Agouille. Enfin, le SMBVR validera les différentes productions avant toute diffusion.

Le présent partenariat portera sur une durée de 2 années scolaires, de janvier 2026 à juillet 2027, et pourra être reconduit ou amendé par avenant signé par les deux parties. Aucune dépense n'est à prévoir pour le compte du Syndicat.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec le lycée de Théza jointe au présent rapport ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Point N°12 -Cession d'un véhicule et d'un matériel à la commune de Saleilles
- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le président ne participe ni aux débats, ni au vote.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver la cession d'un tracteur ainsi que d'une épareuse au profit de la commune de Saleilles.

Tracteur : JOHN DEERE 6145
Date d'acquisition : 11/12/2017
Prix de vente : 21 648 €

Épareuse télescopique
Date d'acquisition : 05/02/2018
Prix de vente : 16 017 €

Cette opération vise à optimiser la gestion du parc matériel du syndicat et à répondre aux besoins exprimés par la commune. Le conseil est invité à se prononcer sur cette cession.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession du Tracteur et de l'Épareuse à la commune de Saleilles ;
AUTORISE le Président à signer tout acte utile en la matière.
AUTORISE le vice-Président, M. Rémy ATTARD, à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Point N°13 -Modification du tableau des effectifs

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose qu'à la suite du départ en disponibilité de la comptable-RH, il est nécessaire de recruter un agent.

Il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs seront disponibles au chapitre 012 « charges de personnel » du budget 2025.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence (ci-dessous).
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Désignation des emplois	Nombre de postes créés	Nombre de postes pourvus
• PERSONNEL ADMINISTRATIF		
Directeur Général des Services	1	0
Directeur territorial	0	0
Attaché Principal	1	1
Rédacteur	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0
Adjoint administratif	1	1
• PERSONNEL TECHNIQUE		
Ingénieur principal	2	1
Ingénieur	2	2
Technicien	2	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	2	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	2	2
Agent de maîtrise	1	0
Agent de maîtrise principal	1	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	0
Adjoint technique	4	1
Total	28	11

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°14 -Recrutement d'un Agent Contractuel RH/Comptabilité

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose qu'à l'issue de la déclaration de vacance d'emploi ce poste a été proposé à un agent contractuel pour une durée d'une année.

Le poste étant occupé par l'agent depuis le 1^{er} septembre 2025 il convient désormais de régulariser ce recrutement.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le recrutement sur le poste ainsi créé d'un agent contractuel permanent au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} à temps complet à 39 heures.
- **RÉMUNÈRE**, compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de son expérience professionnelle, par référence à l'indice brut 460 (indice majoré 408) correspondant au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Point N°15 -Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire « Prévoyance »

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose que depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation financière des collectivités aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents est obligatoire. La collectivité choisit la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire, permettant aux agents de librement choisir leur contrat.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une participation forfaitaire de **30 € par mois** aux agents disposant d'un contrat labellisé, dans la limite du coût réel ;
- **DECIDE DE VERSER** cette aide à tous les agents en activité ou en position assimilée ;
- **AUTORISE** le Président à signer les actes nécessaires.

**Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Point N°16 -Mise en place d'une participation au financement de la protection sociale « Mutuelle »

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le rapporteur expose que la participation de la collectivité à la mutuelle des agents, instaurée en 2013, doit être réévaluée depuis l'ordonnance de 2021

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **RÉÉVALUE** la participation à la prévoyance individuelle et facultative des agents ;
- **FIXE** une participation forfaitaire de **30 € par mois** pour tout agent disposant d'un contrat de prévoyance labellisé, dans la limite du coût réel ;
- **EN FAIT BÉNÉFICIER** tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité ou assimilés ;
- **AUTORISE** le Président à signer les actes nécessaires.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°17 -Demande d'Adhésion au Service RGPD du CDG66

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le Rapporteur expose qu'il serait pertinent d'adhérer au service « Protection des données – DPD mutualisé » proposé par le CDG66.

Il permet de désigner le Centre de Gestion comme Délégué à la Protection des Données de notre collectivité, conformément aux obligations du RGPD.

Ce service nous accompagne pour sécuriser nos traitements de données, tenir nos registres à jour, répondre aux demandes des administrés et coopérer avec la CNIL.

L'adhésion se fait sous la forme d'un abonnement annuel d'un montant de 3000€, avec possibilité d'un accompagnement renforcé si nécessaire.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention et adhésion au service RGPD du CDG66 « Pack tranquillité », jointe au rapport ;
- **DÉSIGNE** le délégué à la protection des données du CDG66 en qualité de délégué à la protection des données personnelles du SMBVR ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention jointe au présent rapport ainsi que tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°18 -Demande d'Adhésion au CNAS

- Dossier présenté par Jean-Jacques THIBAUT, Vice-président délégué.

Le rapporteur présente à l'assemblée l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au CNAS, permettant aux agents de bénéficier d'actions sociales, d'aides et de prestations facultatives. Il rappelle que cette adhésion relève d'une décision de l'organe délibérant et nécessite une participation financière annuelle de la collectivité. Il précise que le SMBVR adhérerait jusqu'à présent au COS de la ville de Perpignan.

Le montant de la cotisation est de 224€ par Agent Actif (146,00€ pour les retraités) et par an.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

- **ADHERE** au CNAS afin d'offrir des prestations sociales aux agents.
- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** la cotisation annuelle due au CNAS pour l'ensemble des agents éligibles.
- **PRECISE** que seuls les agents en activité ou en position assimilée dont des retraités peuvent bénéficier des prestations
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Point N°19 – Décision modificative N°1

- Dossier présenté par Jean-André MAGDALOU, Vice-président délégué.

Le rapporteur présente à l'assemblée la décision modificative n°1, car il convient de procéder à des régularisations d'imputations ; et de prendre en compte les paiements pour 2023 et 2024 concernant la mise à disposition des agents de PMM imputé au chapitre 012.

Concernant la section de fonctionnement, en dépense :

Augmentation du chapitre D012 – D6216-731 Personnel affecté par GFT rattachement	70 000.00 €.
Diminution du chapitre D011 – D615231-731 Entretien, réparations, voiries	70 000.00 €.

Compte tenu de cette décision modificative la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 848 627.43 euros.

La section d'investissement reste inchangée.

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré :

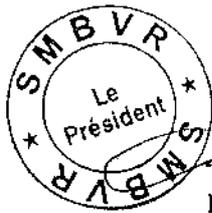
- **ADOPTE** la décision modificative N° 1 telle qu'elle vient d'être présentée et jointe au rapport ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

AFFAIRES DIVERSES

- Bilan du Contrat de Bassin
- Point sur les travaux des Dignes du Réart
- Points et avancement PEP

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h00.

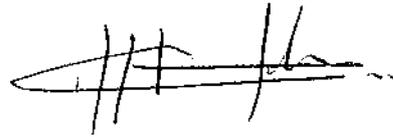


Le Président



François RADLO

Le secrétaire de séance



Rodolphe LAFFONT

Annexe 3 : Bilan des acquisitions et rétrocessions foncières 2025

**ETAT DE CONTROLE DE L'ACTIF PAR COMPOSANT
 EXERCICE 2025**

Les lignes en italiques indique les composants du bien principal

<i>Désignation des biens</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Coût d'acquisition</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Plus-values</i>	<i>Moins-values</i>	<i>Plus-values</i>	<i>Moins-values</i>	<i>Plus-values</i>	<i>Moins-values</i>
Parcelle St Nazaire AV71 et frais N° 202504	24/06/2025	16 131.11 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 131.11 €	0.00 €
TOTAL BIEN		16 131.11 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 131.11 €	0.00 €
Parcelle St Nazaire AV140 et frais N° 202505	24/06/2025	1 142.48 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 142.48 €	0.00 €
TOTAL BIEN		1 142.48 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 142.48 €	0.00 €
TOTAL SELECTION		17 273.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 273.59 €	0.00 €

Annexe 4 : Modalité de mise en œuvre du télétravail

CADRE JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique, notamment l'article L.430-1
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris pour l'application de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- Accord NOR : TFPF22073240 du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats
- FAQ de la DGAFP du 9 novembre 2021 relative à l'allocation forfaitaire de télétravail
- Jurisprudences
- Délibération du comité syndical en date du 12 février 2026

DÉFINITION

Articles 2 et 2-1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle, sur la base du volontariat, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. Ne sont pas concernées les périodes d'astreintes ainsi que toutes les autres formes de travail à distance, telles que le travail nomade ou le travail en réseau.

ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

1. Agents concernés

Article 1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Article L.430-1 du Code général de la fonction publique Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Le télétravail est ouvert, sur la base du volontariat, aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels de droit public.

2. Activités éligibles au télétravail

Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

Sont compatibles avec une organisation en télétravail les activités suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence impérative et quotidienne.
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant impératif d'encadrement physique de proximité.

Sont exclues d'une organisation en télétravail les activités nécessitant une présence dans les locaux ou réalisées sur sites, telles que l'accueil du public, les tâches techniques sur le terrain, les déplacements nécessaires à l'exercice des missions, certaines réunions nécessitant la présence de l'agent. Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

3. Lieux d'exercice du télétravail

Article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 CE du 6 janvier 2023, n°461085

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel (par exemple espace de coworking).

Il ne pourra s'effectuer depuis un lieu public à usage non-professionnel (exemple : jardin public).

Une connexion internet suffisante sur le lieu du télétravail est un préalable pour l'exercice des activités en télétravail nécessitant son utilisation.

4. Jours télétravaillables

4.1. Quotité

Articles 3 et 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Selon la réglementation, la quotité de temps de travail réalisée sous la forme de télétravail est au maximum de trois jours par semaine. Le temps de travail dans les locaux de l'employeur ne peut ainsi être inférieur à deux jours par semaine, quel que soit le temps de travail de l'agent. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

Au sein du SMBVR, il a été décidé de fixer les quotités suivantes :

- Nombre de jours de télétravail forfaitaires : 3 jours par an.

Il peut être dérogé, sous réserve de l'appréciation du SMBVR, aux conditions ci-dessus pour certaines situations particulières :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail),
- À la demande des femmes enceintes, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable de la médecine préventive ou du médecin du travail,

- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant (article L.3142-16 du code du travail), pour une durée de trois mois maximum, renouvelable,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (conditions climatiques, épidémie, manifestations bloquantes sur le territoire...).

4.2. Choix des jours

Le Directeur général des services doit veiller à ce que le nombre d'agents en télétravail au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation du SMBVR.

L'agent doit se trouver dans des conditions similaires à celles de son bureau. C'est pourquoi, la surveillance active d'un enfant ou/et la présence de proches nécessitant des soins réguliers au cours de la journée de travail sont incompatibles avec le télétravail.

Les jours flottants doivent être présentés au Directeur général des services au moins 5 jours avant la date sollicitée.

La présence de l'agent dans les locaux du SMBVR peut être requise pour des nécessités de service. L'agent en est informé dès que possible. Dans ce cas, l'agent doit revenir dans les locaux du SMBVR sur le jour normalement télétravaillé. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux du SMBVR sur une période normalement télétravaillée, après en avoir informé son Directeur général des services.

5. Durée de l'autorisation

Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée d'un an, renouvelable.

6. Horaires

Articles 7 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail quotidienne qu'en présentiel. L'agent en télétravail doit, pendant ses horaires de télétravail, être à la disposition du SMBVR sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des interlocuteurs de la collectivité, de ses collègues et/ou supérieurs hiérarchiques.

Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf en cas d'urgence après information au Directeur général des services.

La constatation d'une absence injustifiée de l'agent aux heures de travail sans autorisation préalable pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

7. Matériels mis à disposition

Article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Le SMBVR fournit aux agents en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant :

- un ordinateur portable,
- un téléphone portable,
- un accès à la messagerie professionnelle et au serveur de données,
- un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (sous réserve des possibilités techniques inhérentes à chaque applicatif).

Le SMBVR prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements communications (hors abonnement internet), et outils fournis par la collectivité, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le SMBVR n'est cependant pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Les agents en télétravail doivent respecter les règles de sécurité en matière informatique.

SITUATION DES AGENTS EN TÉLÉTRAVAIL

1. Droits et obligations

Article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Article L.430-1 du Code général de la fonction publique

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

2. Accompagnement des agents

Le SMBVR pourra organiser, initialement à la mise en place du télétravail, des formations ou actions pour accompagner le télétravailleur et son responsable hiérarchique dans la mise en œuvre du télétravail. Elles permettront de présenter le cadre juridique et social du télétravail, les notions de prévention, santé et d'ergonomie du poste de travail, les outils et méthodes ainsi que les conditions d'encadrement.

3. Droit à la déconnexion

Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

La notion de « droit à la déconnexion » doit être entendue comme le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent. Les horaires de travail sont définis dans la partie « Horaires » de la présente charte.

4. Octroi des titres-restaurants

Conseil d'État du 7 juillet 2022, n°457140

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution des titres restaurants que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

5. Santé et sécurité de l'agent en télétravail

Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. En matière d'accident du travail, il bénéficie de la même protection sociale que les agents en présentiel. Ainsi, les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service, sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail. En conséquence, les mêmes critères d'imputabilité s'appliquent. L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection de la délégation de la formation spécialisée en santé et sécurité au travail du Comité Social Territorial (CST). Cette délégation peut, de sa propre initiative ou à la demande du SMBVR, procéder à une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. En cas d'accident du travail survenu sur le lieu du télétravail, cette même délégation peut également réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de mener une investigation sur les causes de l'accident. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent, et les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à son domicile est subordonné à son accord écrit. Le poste de l'agent en télétravail doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail, et peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

6. Assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent doit disposer d'une assurance multirisque habitation couvrant l'exercice du télétravail. Il devra joindre à sa demande une attestation d'assurance précisant la couverture de l'exercice du télétravail, ou en attester sur l'honneur à l'aide du formulaire de demande.

7. Usage et protection des données

L'usage d'équipements informatiques personnels peut être accepté dans certains cas (cf. partie « Matériels mis à disposition » de la présente charte). Le SMBVR assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par l'agent en télétravail, ainsi que la sauvegarde des données. L'agent en télétravail doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité, et ne doit pas rassembler ou diffuser de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par Le SMBVR. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques à un usage strictement professionnel. Le télétravailleur s'engage à veiller à ce que les informations sensibles traitées (sur informatique ou documents papier) à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers. Par ailleurs, si Le SMBVR est en principe libre d'accéder aux données présentes sur l'équipement professionnel confié aux agents, qui sont présumées avoir un caractère professionnel, ce n'est pas le cas pour les données figurant sur leur équipement personnel.

1. Demande de l'agent

Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

Article L.430-1 du Code général de la fonction publique CAA Nancy du 13 avril 2021, n°19NC00548

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite au DGS. Cette demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le ou les jours de la semaine télétravaillés et le lieu d'exercice des fonctions. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra garantir la conformité des installations aux spécifications techniques en joignant à sa demande une attestation de conformité, ou en attestant sur l'honneur de cette conformité à l'aide du formulaire de demande. En cas de changement de fonctions ou des modalités d'organisation (jours télétravaillés, lieu d'exercice du télétravail...), une nouvelle demande doit être présentée par l'agent. Un agent qui viendrait à télétravailler sans l'autorisation préalable de la collectivité est passible d'une sanction disciplinaire.

2. Réponse de la collectivité

Articles 5 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

Article L.430-1 du Code général de la fonction publique

Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Le Directeur Général des Services apprécie la compatibilité de la demande de l'agent avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Il doit également veiller à ce que le nombre d'agents en télétravail au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service. Une réponse écrite est adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. L'accord est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et le Président. Sera également remise à l'agent la présente charte régissant le télétravail au SMBVR. Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

3. Renouvellement de l'autorisation

Articles 5 et 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016

Article L.430-1 du Code général de la fonction publique

Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

L'autorisation de télétravail n'est pas reconduite tacitement. Sa prolongation est soumise à une nouvelle demande de l'agent et à l'accord du Directeur Général des Services. Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent en télétravail, ses collègues et son supérieur hiérarchique. Le refus opposé à une demande de renouvellement de télétravail doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable. Cette

décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

4. Fin de l'autorisation

Article L.430-1 du Code général de la fonction publique

Article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 Accord du 13 juillet 2021 (NOR : TFPF22073240)

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Si Le SMBVR souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service, ce délai peut également être écourté en cas de nécessité de service dûment motivée. En cas de circonstances exceptionnelles ou de télétravail ponctuel, il n'existe aucun délai de prévenance à respecter.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'agent n'a pas à être justifiée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être motivée et donner lieu à un entretien préalable. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de l'agent auprès de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les contractuels).

APPLICATION DE LA CHARTE

1. Date d'entrée en vigueur

La présente charte a été présentée en Comité social territorial le 17 février 2026 et adoptée par le comité syndical, le 12 février 2026. Elle fera l'objet d'un bilan annuel présenté en Comité Social Territorial (article 9 du décret n°2016-151 du 11 février 2016). Un exemplaire de cette charte est remis à chaque agent, qui en accuse réception et lecture.

2. Modification de la charte

Toute modification substantielle de la présente charte sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Fait à Saleilles, le 12/02/2026

Le Président

François RALLO

Annexe 5 : Convention avec le CDG66 : l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire



Convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES** représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°120-2019-DE 18122019, ci-après dénommé le CDG 66.

ET

La Mairie (Le Président) de **SIMBR** représentée par son ^{Président} Maire, M. **BAUO FRANÇOIS**, dûment habilité par une délibération en date du **12 février 2026**, ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance des obligations statutaires de la collectivité.

Par la conclusion de cette convention, le CDG 66 apporte une assistance administrative dans la gestion des contrats d'assurance statutaires souscrits par la collectivité dans le respect des dispositions de la commande publique.

Pour ce faire, la collectivité adhérente donnera délégation au Centre de Gestion pour gérer et traiter l'ensemble des relations avec l'assureur retenu, et lui permettra d'accéder à l'ensemble des outils mis à disposition par l'assureur.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont explicitées aux articles 5, 6, 7 ci-dessous. Celles-ci pourront être complétées, le-cas échéant, au vu des dispositions contenues dans la convention établie entre la collectivité adhérente et l'assureur sous réserve de l'accord expresse du CDG 66.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, au vu des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus, et/ou de leur convention de gestion et sous la responsabilité de la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Dans le cas d'un changement législatif, réglementaire, ou d'assureur, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en vue d'adapter ses dispositions.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès aux informations du CDG 66

La collectivité dispose de la faculté de solliciter le CDG 66 à tout moment en vue de se voir communiquer les éléments d'instruction des dossiers qu'elle lui aura confié.

ARTICLE 5 : Gestion des primes

Le CDG 66 assure pour le compte de la collectivité adhérente à la présente convention le contrôle et la validation des cotisations dues à l'assureur.

Pour ce faire, en fonction des dispositions prévues dans le contrat d'adhésion de l'assurance statutaire, la collectivité s'engage à fournir au CDG 66 toutes les pièces nécessaires au calcul des cotisations dues.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant des cotisations dues, le CDG 66 propose d'analyser les éléments du contrat et d'appuyer les arguments de la collectivité ou de la conseiller afin de trouver une solution amiable au litige relatif à la cotisation.

En outre, le CDG 66 assiste la collectivité dans le suivi des remboursements de l'assureur en prenant en charge les opérations de relances auprès de celui-ci. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiateur en cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant de remboursement effectué par l'assureur.

La collectivité s'engage à procéder au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime. En ce sens, elle adresse au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance prévue, la liste des éléments permettant au CDG 66 de calculer les cotisations.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Le CDG 66 accompagne la collectivité dans les étapes de la déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur. A cette occasion, il conseille la collectivité au vu des garanties auxquelles elle a souscrit par le biais de personnels dédiés.

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'analyse de la complétude du dossier, à sa mise en forme ainsi qu'à sa saisie sur les systèmes de gestion informatiques le cas échéant, et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, à la demande de la collectivité la conseiller sur les garanties à solliciter auprès de l'assureur au vu notamment des clauses du contrat et du cas d'espèce.

A titre d'illustration, les missions de gestion de sinistres peuvent consister en :

- La pré-instruction et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- Le tiers payant (règlement direct par la collectivité aux prestataires médicaux durant la durée du contrat).
- L'aide au recours contre tiers responsable dans le cadre d'un accident de service ou de vie privée.
- Les demandes de mise en œuvre de la garantie d'assistance juridique proposée par l'assureur.
- Les rendez-vous individuels si nécessaire afin de régler d'éventuelles difficultés dans la gestion des prestations.
- L'accompagnement à la dématérialisation.

ARTICLE 7 : Accompagnement dans la prévention

Le CDG 66 met en œuvre au service de la collectivité, et en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci lorsque le contrat le prévoit. Ces services visent essentiellement à assurer des actions de prévention, faciliter le traitement de situations difficiles (prise en charge de la gestion du capital décès), aider la collectivité à mieux contrôler les arrêts de travail, et piloter sa masse salariale par la mise à disposition d'outil statistiques sur la sinistralité.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Ainsi, dès lors que les garanties, ci-dessous mentionnées, figurent au contrat, le CDG 66 prend en charge les modalités de mise en œuvre de chacune d'entre elle sous réserve que le contrat avec l'assureur l'y autorise, et que la collectivité lui mette à disposition les éléments nécessaires au déclenchement de la garantie. A noter, que pour le capital décès, l'intervention du CDG 66 se limite au calcul de la somme due par la collectivité aux ayants droits.

La mise en œuvre de ces services concernent notamment :

- L'information générale sur le principe de l'assurance statutaire et les réponses à toutes les demandes concernant les modalités d'adhésion et les avantages que la collectivité peut en retirer notamment en matière de prévention.
- La gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La prise en charge des contrôles médicaux et expertises médicales pour les risques couverts.
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- La mise en œuvre de programmes gratuits de soutien psychologique et de maintien dans l'emploi (pour faire face à des situations de souffrance individuelle ou collectives).
- Les formations gratuites.
- Les conseils et supports de prévention guides, livrets métier, dossiers thématiques, fiches, affiches, enjeux prévention).

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public à l'assureur.

Afin de permettre au service financier du CDG de calculer le montant exact de la cotisation due, la collectivité ou l'établissement s'engage à déclarer annuellement le montant de la cotisation versée à l'assureur dans le cadre de la ou des couvertures souscrites et pour lesquelles il est fait recours à la mission d'assistance à la gestion administrative à la gestion du contrat.

Dans l'hypothèse où cette tarification serait modifiée par le Conseil d'administration, le montant de la cotisation ci-dessus précisée sera automatiquement remplacé par le montant figurant dans la délibération relative à la tarification de la mission sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public adhérent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la présente convention, le CDG 66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er} avec l'assureur. Les frais liés à l'année en cours resteront dus.

ARTICLE 10 : Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CDG 66, en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de la collectivité, responsable de traitement, et pour les seules finalités prévues par la présente convention. Le CDG 66 met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données contre tout accès non autorisé, altération, perte ou destruction.

Il veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données, en fonction de leur besoin professionnel. En cas de violation de données ou d'incident affectant leur sécurité, le CDG 66 s'engage à informer sans délai la collectivité et à l'assister dans la gestion de cette situation.

La collectivité, en tant que responsable de traitement, veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la mission confiée soient communiquées au CDG 66. Elle s'assure que les personnes concernées soient informées du traitement de leurs données, des finalités poursuivies, et de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification et d'effacement.

Les deux parties s'engagent à respecter les durées de conservation des données et à collaborer pour garantir le respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Annexe 6 : Analyses des offres -Choix des entreprises

DECISION SUR LES OFFRES - PV D'ATTRIBUTION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte du bassin versant du Réart
Adresse : 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 Saleilles
Tél : 04 68 22 18 53

Courriel : contact@reart66.fr
Adresse internet : <https://reart66.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Désignation du pouvoir adjudicateur mandataire

Société Publique Local Perpignan Méditerranée
35 boulevard Saint Assisclé - Bâtiment C
66000 PERPIGNAN
Tél : 0468517025

Courriel : contact@splpm.org
Adresse internet : <http://spl-perpignan-mediterranee.org>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Monsieur Michaël DARTY, Directeur de la SPL Perpignan Méditerranée

B - Objet de la consultation

Objet du marché

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART DU PONT DE LA RD914 A LA RD22

Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure formalisée. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-1 à R2124-6 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un Marché de Travaux.

Le Marché comporte un lot unique : TERRASSEMENTS, DRAINAGE ET PROTECTIONS DE TALUS, PISTES, PROTECTIONS POUR LA SURVERSE, TRAVAUX DIVERS (ouvrages traversants, seuil de la défluence, etc.)

Une variante est proposée à laquelle les candidats doivent obligatoirement répondre :

- Base : déversoir en enrochement sur la tranche n°1
- Variante : déversoir en sol ciment sur la tranche n°1

La durée du contrat est de 36 mois.

C - Déroulement de la consultation

Date et heure limites de réception des offres : vendredi 16 janvier 2026 à 12h00

Délai de validité des offres: 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

D - Composition de la commission d'appel d'offre

Lors de sa réunion en date du 2 février 2026, la composition de la commission était la suivante :

Membres de la commission à voix délibérative

Nom	Prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
RALLO	François	Le Président de droit	
ATTARD	Rémy	Suppléant du Président	
THIBAUT	Jean-Jacques	Titulaire	(T)
RODRIGUEZ	Christine	Titulaire	(T)
MAGDALOU	Jean-André	Titulaire	(T)
MANAS	Christophe	Titulaire	(T)
CABRERA	Maria	Titulaire	(T)
THIBAUT	Jean-Jacques	Titulaire	(T)
MORICONI	Jean-Charles	Suppléant	(S)
DEL POSO	Thierry	Suppléant	(S)
LAFFONT	Rodolphe	Suppléant	(S)
MAILLOCHAUD	Alexandra	Suppléant	(S)
LESNÉ	Maya	Suppléant	(S)

Membres à voix consultative

Qualité
M. le Comptable public ou son représentant
M. le représentant de la DDPP

- Membre titulaire
 Membre suppléant

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission d'appel d'offres est atteint:

Oui Non

La commission peut, ~~ne peut pas~~, valablement délibérer.

.....
.....
.....

F - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 3 plis dématérialisés.

Hors délais : 0

G - Décision d'attribution « sous réserve » que les attributaires ne fassent pas l'objet interdiction de soumissionner

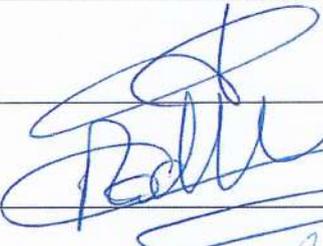
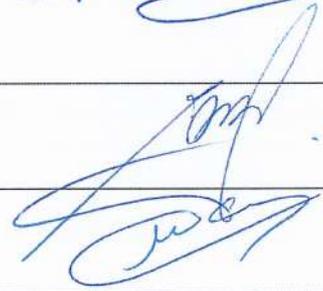
Le Marché comporte un lot unique : TERRASSEMENTS, DRAINAGE ET PROTECTIONS DE TALUS, PISTES, PROTECTIONS POUR LA SURVERSE, TRAVAUX DIVERS (ouvrages traversants, seuil de la déflueance, etc.)

L'offre de l'entreprise BUESA TP est économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères d'attribution de ce marché.

En conséquence le bureau d'études ISL Ingénierie maître d'œuvre ainsi que la SPL Perpignan Méditerranée agissant en tant que pouvoir adjudicateur mandataire proposent d'attribuer le marché à l'entreprise BUESA TP pour un montant de 8 583 352,50€ HT soit 10 207 223,00 € TTC et un délai d'exécution de huit mois pour la tranche n°1 et 6 mois pour la tranche n°2. (option variante tranche 1 acceptée)

Motifs du choix du Pouvoir Adjudicateur : Motivation : cf. RAO.

H - Signature des membres de la commission d'Appel d'Offres

Nom	Prénom	Signature
THIBAUT	Jean-Jacques	
RODRIGUEZ	Christine	
MAGDALOU	Jean-André	
MANAS	Christophe	
CABRERA	Maria	
MORICONI	Jean-Charles	
DEL POSO	Thierry	
LAFFONT	Rodolphe	
MAILLOCHAUD	Alexandra	
LESNÉ	Maya	
Président de droit : M. François RALLO, Président du SMBVR		
Suppléant du Président : Rémy ATTARD		

I - Observations des membres de la commission d'Appel d'Offres

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

OUVERTURE DES PLIS - PV

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte du bassin versant du Réart
Adresse : 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 Saleilles
Tél : 04 68 22 18 53

Courriel : contact@reart66.fr
Adresse internet : <https://reart66.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Désignation du pouvoir adjudicateur mandataire

Société Publique Local Perpignan Méditerranée
35 boulevard Saint Assiscle - Bâtiment C
66000 PERPIGNAN
Tél : 0468517025

Courriel : contact@splpm.org
Adresse internet : <http://spl-perpignan-mediterranee.org>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://www.marches-publics.info>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Monsieur Michaël DARTY, Directeur de la SPL Perpignan Méditerranée

B - Objet de la consultation

Objet du marché

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART DU PONT DE LA RD914 A LA RD22

Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure formalisée. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-1 à L2124-4 et R2124-1 à R2124-6 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un Marché de Travaux.

Le Marché comporte un lot unique : TERRASSEMENTS, DRAINAGE ET PROTECTIONS DE TALUS, PISTES, PROTECTIONS POUR LA SURVERSE, TRAVAUX DIVERS (ouvrages traversants, seuil de la déflueuse, etc.)

C - Déroulement de la consultation

Date et heure limites de réception des offres : vendredi 16 janvier 2026 à 12h00

Délai de validité des offres: 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

D - Composition de la commission

Lors de sa réunion en date du 20 janvier 2026 la composition de la commission du marché à procédure formalisée était la suivante :

Membres de la commission :

Nom	Prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
RALLO	François	Le Président de droit	
ATTARD	Rémy	Suppléant du Président	
THIBAUT	Jean-Jacques	Titulaire	(T)
RODRIGUEZ	Christine	Titulaire	(T)
MAGDALOU	Jean-André	Titulaire	(T)
MANAS	Christophe	Titulaire	(T)
CABRERA	Maria	Titulaire	(T)
THIBAUT	Jean-Jacques	Titulaire	(T)
MORICONI	Jean-Charles	Suppléant	(S)
DEL POSO	Thierry	Suppléant	(S)
LAFFONT	Rodolphe	Suppléant	(S)
MAILLOCHAUD	Alexandra	Suppléant	(S)
LESNÉ	Maya	Suppléant	(S)

Membres à voix consultative

Qualité
M. le Comptable public ou son représentant
M. le représentant de la DDPP

E - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 3.

Hors délais : 0

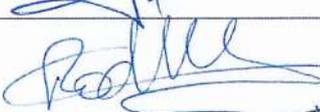
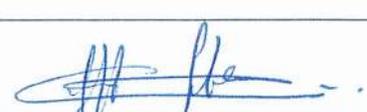
F - Ouverture des plis

lot unique : TERRASSEMENTS, DRAINAGE ET PROTECTIONS DE TALUS, PISTES, PROTECTIONS POUR LA SURVERSE, TRAVAUX DIVERS (ouvrages traversants, seuil de la défluence, etc.)

Estimation Moe : ... Offre de base : 7 619 010,00 € HT + 2 614 220,00 € HT = 10 233 230€ HT
Offre variante : 7 582 630,00 € H + 2 614 220,00 € HT = 10 196 850€ HT

N° Pli	Entreprises	Montant du DQE en € HT proposé par le candidat	Observations
1	TERRASSEMENT DES ALBERES / EIFPAGE FOREZIENNE AGENCE SUDE / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN	Offre de base : 9649630,00 € Offre variante : 9760765,00 €	
2	CAZAL	Offre de base : 9494626,25 € Offre variante : 9270341,25 €	
3	BUESA TP	Offre de base : 8580345,50 € Offre variante : 8589325,50 €	
4		Offre de base : Offre variante :	

G - Signature des membres de la commission

Nom	Prénom	Signature
THIBAUT	Jean-Jacques	
RODRIGUEZ	Christine	
MAGDALOU	Jean-André	
MANAS	Christophe	
CABRERA	Maria	
MORICONI	Jean-Charles	
DEL POSO	Thierry	
LAFFONT	Rodolphe	

MAILLOCHAUD	Alexandra	
LESNÉ	Maya	
Président de droit : M. François RALLO, Président du SMBVR		
Suppléant du Président : Rémy ATTARD		

- Membre titulaire
- Membre suppléant

H - Observations des membres de la commission d'ouverture des plis

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 7 : Avenant ISL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

MODIFICATION DU MARCHÉ - AVENANT N° 4

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pouvoir adjudicateur / Maître de l'ouvrage :

Syndicat du bassin versant du Réart (SMBVR)
Adresse : 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 Saleilles

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage :

SPL Perpignan Méditerranée
Représentée par son Directeur Michaël DARTY
Adresse : Centre del Mon
35, Bvd Saint-Assiscle, 66000 PERPIGNAN
Coordonnées : Tél : 04.68.51.70.25

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ISL Ingénierie (mandataire du groupement)

65, avenue Clément Ader
34170 CASTELNAU LE LEZ"
Tél. : 04 67 54 51 88
Courriel : montpellier@isl.fr
SIRET : 337 609 622 00127

Siège social :

75 boulevard Mac Donald
75019 Paris
Tél. : 01.55.26.99.99 // Fax : 01.40.34.63.36
Courriel : paris@isl.fr
SIRET : 337 609 622 00036

SARL ATDx (cotraitant)

165, rue Philippe Maupas - l'Altis
30900 NIMES
Tél. : 04 66 38 61 58
Courriel : atdx@atdx.fr
SIRET : 423857895000035 / APE : 7112B

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART ENTRE SALEILLES ET THEZA (66) MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET D'ÉTUDES ANNEXES

MARCHÉ N°M19.8406

Appel d'offres ouvert (art R.2161-2 à R.2161-5)

■ Date de la notification du marché public : 19/07/2019

■ Durée d'exécution du marché public :

Les délais d'exécution de chacune des tranches sont fixés comme suit :

Tranche ferme : 5 mois à compter de la notification du marché ou de la date fixée dans l'OS de démarrage comme indiqué ci-dessus.

Délai d'établissement des documents : fixés dans l'acte d'engagement

Tranche optionnelle 1 : 28 mois (inclus 12 mois de GPA)

Tranche optionnelle 2 : 1 mois

Tranche optionnelle 3 : 1 mois

Tranche optionnelle 4 : 6 semaines

Historique des évolutions du marché :

▪ Avenants n°1, 2 et 3

Un avenant n°1 a été notifié le 16/03/2020. Un avenant n°2 a été notifié le 23/05/2022. Un avenant 3 a été notifié le 25 avril 2024.

- L'avenant n°1 a consisté dans la réalisation de l'AVP du secteur 2 intégré au dossier d'autorisation, à la demande de la DDTM, le niveau Etudes préliminaires étant insuffisant.
- L'avenant n°2 consistait à intégrer le secteur 2 au programme de travaux et au dossier d'autorisation environnementale unique suite à la demande de la DDTM d'intégrer ce secteur pour prendre en compte un aménagement plus global.
- L'avenant n°3 consistait à une mission de maîtrise d'œuvre appliquées aux travaux de suppression/neutralisation d'ouvrages abandonnés (visite sur site, rédaction du cahier des charge, visa des documents, suivi du chantier, etc.).

	Marché initial	Marché après Avenant 1	Marché après Avenant 2	Marché après Avenant 3
Montant HT	277 120.00 €	297 870.00€	386 630.00€	396 555.00€
Montant TTC TVA 20%	332 544.00€	357 444.00 €	463 956.00 €	475 866.00 €

D - Objet de l'avenant n°4

■ Modifications introduites par le présent avenant :

a) Contexte juridique

L'avis de publicité a été publié le 19 mai 2019. Le marché a été notifié le 19 juillet 2019.
Ce marché est soumis au code de la commande publique.

L'article R2194-2 du code de la commande publique précise que : « *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.* »

L'article R2194-3 du code de la commande publique précise que : « *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.* »

L'article R2194-5 du code de la commande publique précise que : « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables.* »

L'article R214-120 du code de l'environnement, un maître d'œuvre unique est désigné :

« *Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :*

- 1° *La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;*
- 2° *La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;*
- 3° *La direction des travaux ;*
- 4° *La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;*
- 5° *Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;*
- 6° *La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;*
- 7° *Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.* »

La modification du marché est prévue selon les termes des articles R2194-2 & -5 du code de la commande publique et au titre de l'article R214-120 du code de l'environnement.

b) Maîtrise d'œuvre séparée des travaux de défavorabilisation

Le périmètre géographique initial de la maîtrise complète confiée au groupement ISL-ATDX portait sur le secteur 1 (du point de la RD914 au gué de Théza). Pour répondre à une demande des services de l'Etat, l'avenant 2 a étendu la mission d'ISL au secteur 2 (du gué de Théza au pont de la RD22).

Lors de la négociation de cet avenant en 2022, le Groupement ISL-ATDX a proposé plusieurs prix selon que le chantier serait à conduire :

- avec un ou plusieurs marchés de travaux,
- avec ou sans interruption entre les différents marchés de travaux.

Le SMBVR et SPL ont retenu l'option la moins coûteuse avec un seul chantier continu.

Pour obtenir l'arrêté préfectoral d'autorisation administrative des travaux (délivré en octobre 2025), il a été nécessaire de prévoir un marché de travaux de défavorabilisation séparé des travaux de reconstruction des digues. Afin de réduire l'impact environnemental des travaux, les travaux de défavorabilisation devront être achevés plusieurs mois avant le démarrage des travaux de reconstruction des digues.

Pour le maître d'œuvre, cette décision implique :

- des réunions supplémentaires de coordination avec la maîtrise d'ouvrage et le prestataire en charge du suivi écologique du chantier,
- la rédaction des pièces d'un marché de travaux complémentaires pour la défavorabilisation, l'analyse des offres et la mise au point du marché,
- la direction de l'exécution de ces travaux avec des déplacements, des visites, des compte-rendu de réunions et une réception de chantier spécifiques à cette opération.

Il en résulte un surcoût pour le Groupement qu'il est proposé d'intégrer dans le marché dans le cadre du présent avenant.

c) Introduction du caractère révisable des prix pour les phases PRO, ACT, VISA, DET, AOR, OPC

Le marché prévoit des prix fermes et non actualisables (article 4.2 du CCAP). Il ne précise rien sur la révision. Le code de la commande publique prévoit qu'un marché à prix ferme doit inclure une clause de révision des prix pour des prestations de plus de 3 mois. Or,

- la marché a été notifié en juillet 2019,
- les prix ont été établis par ISL en juin 2019,
- compte tenu du calendrier, la fin du marché est prévue pour 2027.

Cet étalement du marché est lié à l'instruction réglementaire en vue de l'autorisation de ce projet qui a duré près de 5 ans. Compte tenu de la forte inflation constatée depuis 2019, l'absence de révision des prix pénalise fortement le maître d'œuvre.

Pour établir a posteriori une clause de révision, il est possible de s'appuyer sur le CCAG maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté ministériel du 30/03/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Il prévoit en effet une clause générale applicable pour la révision « dans le silence du marché ».

Cette clause est reproduite ci-après :

« Dans le silence des documents particuliers du marché, la révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule : $C = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io}$ dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m_0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis [...]. »

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur. »

Le présent avenant prévoit d'adopter cette clause de révision et de l'appliquer pour :

- la missions PRO facturée partiellement à ce jour
- les missions ACT, VISA, DET, AOR, OPC non facturées à ce jour.

d) Impossibilité de changement de titulaire pour des raisons techniques

Les travaux à suivre constituent des travaux préparatoires aux travaux de reconstruction des digues dont la maîtrise d'œuvre a été confié à ISL. Ils ne peuvent être détachées de la mission principale confiée par le bureau d'études ISL.

e) Récapitulatif des prestations complémentaires nécessaires

Le sous-détail correspondant à la maîtrise d'œuvre des travaux de défavorabilisation est présenté dans le tableau suivant.

RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART ENTRE SALEILLES ET THEZA					MANDATAIRE: ISL			
					Expert	Ingénieur spécialiste	Projeteur	Frais
Prestation	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Produit (€ HT)	900 €	650 €	500 €	
TO 1 : Missions de MOE Défavorabilisation								
11	ACT			6 525,00 €				
	Rédaction des pièces techniques du DCE	Forfait	1	3 475,00 €	3 475,00 €	0,25	5,00	
	Mise au point du DCE avec SPL et SMBVR	Forfait	1	875,00 €	875,00 €	0,25	1,00	
	Analyse des offres	Forfait	1	2 175,00 €	2 175,00 €	0,25	3,00	
12	VISA			3 550,00 €				
	VISAS des plans	Forfait	1	2 025,00 €	2 025,00 €	0,25	2,00	1,00
	VISAS des procédures	Forfait	1	1 525,00 €	1 525,00 €	0,25	2,00	
13	DET			7 350,00 €				
	Réunion hebdomadaire et compte-rendu	Unité	4	812,50 €	3 250,00 €	0,13	1,00	50,00 €
	Visite complémentaire de contrôle	Unité	2	800,00 €	1 600,00 €		1,00	150,00 €
	Suivi technique	Forfait	1	1 200,00 €	1 200,00 €	0,25	1,50	
	Suivi financier	Forfait	1	650,00 €	650,00 €		1,00	
	Suivi administratif (OS, garanties, délais, ...)	Forfait	1	650,00 €	650,00 €		1,00	
14	AOR			1 137,50 €				
	Réception et procès verbal	Forfait	1	1 137,50 €	1 137,50 €	0,13	1,50	50,00 €
TOTAL (€ HT)				18 562,50 €				
TVA 20% (€ HT)				3 712,50 €				
TOTAL TTC (€ HT)				22 275,00 €				

f) Délais après avenant n°4

Inchangés.

g) Montant marché après avenant n°4

Montant HT	Marché après avenant 3	Marché après avenant 4
Montant HT	396 555,00 €	415 117,50 €
Montant TTC TVA 20%	475 866,00 €	498 141,00 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant n°4 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 18 562,50 €
- Montant TTC : 22 275,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +49,80% en comparaison du montant initial (R2194-2 du code de la commande publique)
+4,68% en comparaison du montant suite à l'avenant n°3

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 415 117,50 €
- Montant TTC : 498 141,00 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MUNOZ Olivier, Directeur d'établissement		Olivier MUN OZ Signature numérique de Olivier MUNOZ Date : 2026.01.27 10:49:29 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Michaël DARTY,
Directeur de la SPL PM,

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.